

# Promotion interne 2018

**La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude, après avis de la CAP compétente.**

En application des dispositions de l'article 21 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, **toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**ATTENTION** : les propositions d'inscription sur liste d'aptitude par la voie de la promotion interne ne sont étudiées **qu'une seule fois dans l'année**. Ainsi, si un dossier est réceptionné hors délai, il sera retourné à la collectivité ou à l'établissement et ne pourra être présenté en CAP qu'en 2019.

Seuls les agents ayant respecté **leurs obligations de formation** auront la possibilité d'être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne au titre de l'année 2018. En effet, si un agent n'est pas à jour, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de ses obligations de formation de professionnalisation, son dossier ne pourra pas être examiné par la Commission et sera retourné à la collectivité ou à l'établissement.

Les collectivités et les établissements devront veiller à s'assurer que le service Carrières Instances Paritaires possède une copie de **tous les arrêtés de carrière des agents proposés** à la promotion interne (en application des dispositions de l'article 40 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion).

## **RENOUVELLEMENT DES DOSSIERS DE PROMOTION INTERNE :**

**Concernant le renouvellement des dossiers de promotion interne déjà présentés en 2017 ou les années précédentes, il appartiendra aux collectivités, le cas échéant, de transmettre une demande écrite et signée de l'autorité territoriale, au plus tard le 14 avril 2018, quelle que soit la catégorie (A, B ou C).**

Ce courrier devra être accompagné des éléments nécessaires à la mise à jour des dossiers, à savoir :

- **une copie du compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année n-1 (2017),**
- **un nouveau rapport daté et signé de l'autorité territoriale** qui devra s'attacher à faire état des missions effectuées, des responsabilités confiées et des éventuelles fonctions d'encadrement exercées,
- **un organigramme hiérarchique et nominatif à jour pour les dossiers de promotion interne de catégorie A** : il faut pouvoir identifier sur l'organigramme, de façon très claire, la position hiérarchique de l'agent,
- **les attestations de formation (ou les dispenses) délivrées par le CNFPT justifiant que l'ensemble des obligations de formation définies par chaque statut particulier sont satisfaites au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

## **PROMOTION INTERNE AU GRADE DE REDACTEUR :**

S'agissant de la promotion interne au grade de rédacteur, les fonctionnaires de catégorie C, lauréats de l'examen professionnel prévu par le a) ou le b) de l'article 6-1 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant précédemment statut particulier des rédacteurs, qui n'ont pas été inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, conservent le bénéfice de leur admission sans limitation dans le temps.

Ainsi, l'article 27 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dispose « Sans préjudice des dispositions de l'article 8 du présent décret, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur par la voie de la promotion interne les fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu au a et au b de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans sa version en vigueur au 30 novembre 2011. Les inscriptions sur la liste d'aptitude prononcées au titre du présent article s'imputent sur le nombre total d'inscriptions prononcées en application de l'article 28 du présent décret ou, le cas échéant, en application de l'article 9 du décret du 22 mars 2010 susvisé. L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. ».

## **FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION : rappels des dispositifs applicables aux agents toutes catégories / tous cadres d'emplois (\*) :**

➤ **LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU PREMIER EMPLOI** : elle doit être suivie, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, dans les 2 ans qui suivent la nomination (et non suivant la date de titularisation) dans un cadre d'emplois (premier accès au cadre d'emplois ou changement de cadre d'emplois en cours de carrière : recrutements directs, suite à concours, promotion interne, par les voies du détachement et de l'intégration directe). La durée de la formation est comprise entre 5 et 10 jours pour les catégories A et B et entre 3 et 10 jours pour la catégorie C.

➤ **LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE** : elle doit être suivie par période de 5 ans. La durée de la formation est comprise entre 2 et 10 jours pour toutes les catégories (A, B et C). Concernant la première période de 5 ans :

⇒ pour les agents recrutés après le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la première période de 5 ans commence à courir 2 ans après la date de nomination (= à l'issue du délai de 2 ans au terme duquel la formation de professionnalisation au premier emploi doit être achevée),

⇒ pour les fonctionnaires déjà en poste au 1<sup>er</sup> juillet 2008 et qui n'ont pas changé de cadre d'emplois depuis cette date, la première période de 5 ans a commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et s'est achevée le 30 juin 2013. Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne de ces agents ne peut intervenir qu'au vu des attestations fournies par le CNFPT indiquant que les fonctionnaires sont à jour de leur formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

➤ **LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION SUIVIE SUITE A L'AFFECTATION SUR UN POSTE A RESPONSABILITES** : elle concerne les fonctionnaires nommés sur des postes à responsabilités au sens du décret n°2008-512 modifié (emplois fonctionnels de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié et ceux qualifiés comme tels par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique). Cette formation, d'une durée de 3 à 10 jours, doit être effectuée dans les six mois qui suivent l'affectation de l'agent sur le poste à responsabilités. Le fonctionnaire qui suit une telle formation est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de 5 ans de professionnalisation tout au long de la carrière commence à courir à l'issue de la période de formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilités.

➔ Ainsi, UN FONCTIONNAIRE DE CATEGORIE A, B OU C QUI A ETE NOMME LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017 doit suivre :

- **Une formation d'intégration** de 5 jours pour un agent de catégorie C ou de 10 jours pour un agent de catégorie B ou A entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 31 août 2018 (dans l'année suivant la nomination).
- **Une formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi** de 3 à 10 jours (C) ou de 5 à 10 jours (A et B) entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 31 août 2019 (dans les 2 ans suivant la nomination).
- **Une formation de professionnalisation tout au long de la carrière** de 2 à 10 jours par périodes de 5 ans (à l'issue des 2 ans suivant la nomination). Ainsi, la 1<sup>ère</sup> période de 5 ans sera du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2024.

➔ UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULARISE DANS SON CADRE D'EMPLOIS ACTUEL AVANT LE 01/07/2008 DOIT SUIVRE :

- **Une formation de professionnalisation tout au long de la carrière** de 2 à 10 jours, par périodes de 5 ans, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 : la 1<sup>ère</sup> période de 5 ans = du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2013.
- La 2<sup>nde</sup> période de 5 ans = du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2018 : pour cette seconde période, l'agent n'a pas à justifier des attestations de formation correspondantes pour un dossier de promotion interne, au titre de l'année 2018, car elle n'est pas révolue. Elles seront nécessaires en 2019 pour présenter un dossier de promotion interne.

➔ UN FONCTIONNAIRE QUI TRAVAILLE AU SEIN DE PLUSIEURS COLLECTIVITES : il doit suivre les formations obligatoires une seule fois. Les collectivités se concertent pour gérer le planning de l'agent.

➔ UN FONCTIONNAIRE QUI TRAVAILLE PEU DE TEMPS, PAR EXEMPLE 2 HEURES PAR SEMAINE : il doit tout de même satisfaire à ses obligations de formation et respecter leurs durées.

➔ UN FONCTIONNAIRE QUI BENEFICIE D'UN AVANCEMENT DE GRADE, PAR EXEMPLE UN REDACTEUR QUI EST NOMME REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE : l'agent ne doit pas recommencer un cycle de formations obligatoires car les obligations de formations concernent uniquement l'accès à un cadre d'emplois, ici, l'agent change de grade mais pas de cadre d'emplois.

(\*) Dispositifs particuliers de formations pour les cadres d'emplois des médecins, conservateurs de bibliothèques, conservateurs du patrimoine et ceux de la filière police municipale : nous consulter pour plus d'informations.